



Montréal, le 8 septembre 2023

Simon Jolin-Barette  
Ministre de la Justice  
[ministre@justice.gouv.qc.ca](mailto:ministre@justice.gouv.qc.ca)

CET - 006M

C. P. PL 29

Loi protégeant les consommateurs  
contre l'obsolescence programmée

Benoit Charrette  
Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs  
[ministre@environnement.gouv.qc.ca](mailto:ministre@environnement.gouv.qc.ca)

Objet : Projet de Loi 29 – *Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien de biens*

---

Messieurs les Ministres,

Le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) a pris connaissance du [projet de Loi 29 – Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien de biens](#) (PL 29). Nous vous faisons part, par la présente, de nos commentaires que nous vous prions de porter à l'attention des parlementaires.

Créé en 1992 par des représentants des entreprises et des grands secteurs d'affaires du Québec, le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) constitue l'organisation parapluie qui représente le secteur d'affaires pour les questions reliées à l'environnement et au développement durable, sur des enjeux importants d'intérêt général et commun, et coordonne les objectifs de ses membres. Le CPEQ a donc pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Le CPEQ regroupe plus de 350 entreprises et associations parmi les plus importantes au Québec qui génèrent plus de 300 000 emplois directs et affichent des revenus combinés de plus de 45 milliards.

Dans une perspective d'environnement et de développement durable, le CPEQ appuie les objectifs du PL 29, particulièrement ceux visant à accentuer la durabilité et la réparabilité des biens. En effet, accroître la durabilité et la réparabilité des biens augmente leur durée de vie, contribuant ainsi au déploiement de l'économie circulaire<sup>1</sup>. La lutte contre l'obsolescence programmée comprend également une dimension environnementale, puisqu'elle limite la production des matières résiduelles<sup>2</sup>. Ainsi, même si l'objectif premier du PL 29 consiste à accroître la protection du consommateur, ce projet de loi aura également un impact positif sur divers aspects environnementaux, notamment la gestion des matières résiduelles, ainsi que la lutte contre les changements climatiques<sup>3</sup> et contre le

---

<sup>1</sup> Voir l'item 2.2 du schéma de l'économie circulaire de l'Institut EDDEC, disponible sur le [site internet de RECYC-QUÉBEC](#). Voir également : Commission européenne, « [Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire](#) », 11 mars 2020, à la section 2.1. La durabilité, la réparabilité et la restriction de l'obsolescence programmée font partie de la stratégie européenne pour l'économie circulaire.

<sup>2</sup> Pierre-Emmanuel Moysé, « The Uneasy Case of Programmed Obsolescence » (2020) 71 UNBLJ 61-111, para 4.

<sup>3</sup> Par exemple, les processus de conservation de la valeur comme la refabrication et le reconditionnement dans seulement 9 secteurs de l'économie pourraient contribuer à 13% de l'objectif de carboneutralité du Canada : Environnement et Changement climatique Canada,

déclin de la biodiversité<sup>4</sup>. D'ailleurs, la mise en œuvre du PL 29 par l'Office de la protection du consommateur (OPC) devra se faire d'une manière coordonnée avec le développement en cours de la feuille de route québécoise en économie circulaire<sup>5</sup>.

C'est donc à la lumière de la contribution potentielle du PL 29 au développement durable que nous proposons certaines améliorations visant à mieux atteindre les objectifs du PL 29 tout en limitant les impacts éventuels sur les entreprises. À ce sujet, nous vous ferons d'abord part de nos commentaires d'ordre général, puis de nos commentaires portant sur des dispositions spécifiques.

## **Commentaires généraux**

### *1) Pouvoirs réglementaires*

Le PL 29 propose de modifier principalement la [Loi sur la protection du consommateur](#) (LPC) pour énoncer plusieurs droits et obligations intéressants, mais dont l'application pratique sera établie par règlement. Il est donc difficile, à cette étape-ci, d'évaluer les impacts réels du PL 29 sur les entreprises. C'est d'ailleurs ce qui ressort de l'[analyse d'impact réglementaire](#) (AIR) réalisée par l'OPC, puisqu'il y est indiqué, pour de nombreuses mesures prévues au PL 29, que les coûts associés à ces mesures seront évalués dans les AIR qui accompagneront les dispositions réglementaires pertinentes<sup>6</sup>. Ainsi, il sera essentiel de consulter l'industrie, notamment les fabricants et les commerçants, en amont de l'élaboration des règlements d'application du PL 29.

Ces règlements doivent par ailleurs être conçus selon une approche d'analyse de cycle de vie afin de s'assurer que la mise en œuvre du PL 29 se fasse d'une manière qui améliore la performance environnementale globale des secteurs de la fabrication et du commerce de détail, selon les meilleures données scientifiques disponibles. Par exemple, le PL 29 propose d'introduire une garantie de bon fonctionnement selon laquelle le commerçant ou le fabricant devra effectuer la réparation (ou permettre au consommateur de la faire effectuer par un tiers en assumant les frais) et assumer les frais de transport ou d'expédition qui y sont associés. Le PL 29 propose une liste de biens couverts par cette garantie, laquelle peut être bonifiée par règlement. Ainsi, dans une perspective d'analyse de cycle de vie, il convient d'établir cette liste de biens admissibles à la garantie en pondérant notamment les impacts environnementaux associés au remplacement du bien défectueux avec ceux qui seraient associés au transport ou à l'expédition du bien à des fins de réparation et à la réparation elle-même.

---

[Étude socioéconomique et environnementale du secteur canadien de la refabrication et des autres processus de conservation de la valeur dans le contexte de l'économie circulaire](#), 16 mars 2021, p. 171.

<sup>4</sup> Voir *a contrario* : Circle Economy, [Rapport sur l'indice de circularité de l'économie – Québec](#), 26 mai 2021, p. 10.

<sup>5</sup> Voir la [Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028](#), p. 22.

<sup>6</sup> Mesure 1 – garantie de bon fonctionnement (p. 13); Mesure 3 – obligation d'information concernant la garantie légale de bon fonctionnement (p. 14); Mesure 6 – disponibilité des renseignements relatifs à l'entretien ou à la réparation (p. 15); Mesures 8 et 9 – Obligation d'information concernant la garantie légale de disponibilité (p. 15-16); Mesure 10 – restrictions à la possibilité de ne pas fournir des éléments relatifs à l'entretien ou à la réparation (p. 16).

## 2) Diversité des biens visés

Le PL 29 s'applique à une vaste gamme de biens très différents les uns des autres.

Par exemple, il est proposé que la garantie de bon fonctionnement s'applique tant à un réfrigérateur qu'à une console de jeu vidéo<sup>7</sup>. Dans ce contexte, les modalités de la garantie, par exemple sa durée, ne peuvent pas être les mêmes pour tous les biens visés<sup>8</sup>.

En outre, la garantie de disponibilité des renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation des biens, proposée par le PL 29<sup>9</sup>, ne semble pas distinguer entre catégories de biens. Or, ce ne sont pas tous les biens qui nécessitent de l'entretien. Un véhicule automobile, par exemple, doit être entretenu notamment au moyen de changements d'huile, alors qu'un téléphone cellulaire ne requiert pas d'entretien. Seule la réparation peut être requise en cas de bris.

Ainsi, de manière générale, nous croyons qu'il convient de moduler les dispositions du PL 29 et de ses règlements d'application en fonction des différents biens ou catégories de biens visés.

### **Commentaires spécifiques**

#### 1) Interdiction de l'obsolescence programmée

L'article 14 du PL 29 propose d'introduire l'article 227.0.4 de la LPC de manière à interdire de « faire le commerce d'un bien pour lequel l'obsolescence est programmée ». Nous appuyons cette mesure qui, comme nous le mentionnions en introduction, favorisera la prolongation de la durée de vie des produits et contribuera ainsi à l'économie circulaire.

Nous notons toutefois que cette interdiction est formulée dans des termes vagues, qui offrent peu de prévisibilité par rapport aux conduites qui, en pratique, sont interdites<sup>10</sup>. Seule la précision suivante est fournie par le PL 29 :

*« L'obsolescence d'un bien est programmée lorsqu'il fait l'objet d'une technique visant à réduire sa durée normale de fonctionnement. »<sup>11</sup>*

<sup>7</sup> Article 38.1 de la LPC, tel que l'article 3 du PL 29 propose de l'introduire.

<sup>8</sup> Voir, par ex : Samuel Lepage, Véronique Wattiez Larose et Amelia Souffrant, « [Government proposes changes to Consumer Protection Act to ban planned obsolescence](#) », 21 juin 2023; Shmuel I. Becher et Anne-Lise Sibony, « Confronting production obsolescence » (2021) 27 Colimb. J. Eur. L. 97, p. 41, 42.

<sup>9</sup> Article 39 de la LPC tel que l'article 4 du PL 29 propose de le remplacer.

<sup>10</sup> Voir à ce sujet, Pierre-Emmanuel Moysé, « The Uneasy Case of Programmed Obsolescence » (2020) 71 UNBLJ 61-111, para 55.

<sup>11</sup> Article 227.0.4 de la LPC tel que l'article 14 du PL 29 propose de l'introduire.

Cette définition se rapproche de celle prévue en France<sup>12</sup> et semble créer une distinction claire avec l'obsolescence qui n'est pas programmée telle que l'obsolescence « fonctionnelle »<sup>13</sup> ou « d'évolution »<sup>14</sup>, ce que nous appuyons. Toutefois, contrairement à la disposition française, le PL 29 ne requiert pas que la technique vise à réduire « délibérément » la durée normale de fonctionnement. Nous comprenons tout de même que l'utilisation des mots « visant à réduire sa durée normale de fonctionnement » indique que le législateur québécois propose d'exiger la preuve d'une intention de réduire la durée de bon fonctionnement pour que l'interdiction s'applique. Si tel est le cas, pour plus de certitude, nous croyons que l'inclusion ou non d'une preuve d'intention à l'infraction d'obsolescence programmée doit être davantage clarifiée.

Le CPEQ s'interroge, par ailleurs, sur les personnes qui sont visées par l'interdiction de faire le commerce d'un bien dont l'obsolescence est programmée. En effet, tant le fabricant que le commerçant semblent visés par cette interdiction. Or, les commerçants ont peu de contrôle et ont accès à de l'information limitée concernant la conception des biens qu'ils offrent aux consommateurs<sup>15</sup> et ne devraient pas être tenus responsables au même titre que les fabricants.

En outre, le CPEQ rappelle que certains biens ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une obsolescence programmée. Par exemple, les véhicules automobiles sont des biens dont la durée de vie excède généralement 10 ans ou 300 000km.

## 2) Garantie de bon fonctionnement

Tel que mentionné dans nos commentaires généraux, le PL 29 propose de créer une garantie de bon fonctionnement pour plusieurs biens énumérés au PL 29, ainsi que pour les biens déterminés par règlement et ce, pour une durée établie par règlement<sup>16</sup>. Cette garantie comprend<sup>17</sup> :

- La réparation gratuite du bien défectueux aux frais du fabricant;
- Les frais raisonnables de transport ou d'expédition associés à l'exécution de la garantie.

Notons également que la garantie s'applique à l'égard de l'acquéreur subséquent du bien<sup>18</sup>.

<sup>12</sup> Article L441-2 du [Code de la consommation](#).

<sup>13</sup> Il y a obsolescence fonctionnelle lorsque « le produit ne correspond plus aux usages attendus d'un point de vue technique (exemple : incompatibilité avec de nouveaux équipements), réglementaire et/ou économique. » Voir : Ministère de la Transition écologique du Gouvernement de France, « [Durée de vie des produits](#) », 4 novembre 2021.

<sup>14</sup> Il y a obsolescence d'évolution lorsque « le produit ne correspond plus aux « envies » des consommateurs. Ce cas de figure correspond à ce qui est communément appelé « effets de mode ». Ce type d'obsolescence peut être guidé par certains fabricants qui cherchent à augmenter la fréquence de renouvellement de leurs produits. » Voir : Ministère de la Transition écologique du Gouvernement de France, « [Durée de vie des produits](#) », 4 novembre 2021.

<sup>15</sup> Samuel Lepage, Véronique Wattiez Larose et Amelia Souffrant, « [Government proposes changes to Consumer Protection Act to ban planned obsolescence](#) », 21 juin 2023.

<sup>16</sup> Art. 38.1 de la LPC tel que l'article 3 du PL 29 propose de l'introduire.

<sup>17</sup> Art. 38.5 de la LPC tel que l'article 3 du PL 29 propose de l'introduire.

<sup>18</sup> Article 38.6 de la LPC tel que l'article 3 du PL 29 propose de l'introduire.

a. Biens couverts par la garantie de bon fonctionnement

D'abord, nous nous interrogeons sur les raisons qui ont amené le législateur à proposer une liste précise de biens visés par la garantie de bon fonctionnement<sup>19</sup>. En effet, l'AIR du PL 29 n'indique pas quelle méthodologie ni quelles données ont été retenues pour identifier les biens précis qui seraient couverts par la garantie de bon fonctionnement.

Si de telles méthodologies ou données existent, nous croyons qu'elles doivent être rendues publiques. Si la liste de biens couverts par la garantie de bon fonctionnement proposée par le PL 29 n'a pas été établie à partir de méthodologies précises ou de données probantes, nous sommes d'avis qu'il convient de retirer cette liste du PL 29 et d'identifier les biens visés par règlement, en recourant à de telles méthodologies et données.

À ce sujet, nous croyons qu'il serait préférable, de toute manière, de retirer la liste de biens couverts par la garantie de bon fonctionnement du PL 29 et de la prévoir uniquement par règlement. En effet, un règlement devra de toute façon établir la durée de la garantie de bon fonctionnement, y compris pour les biens énumérés au PL 29. Mieux vaut, à notre avis, établir en même temps la liste des biens couverts par la garantie de bon fonctionnement et la durée de cette garantie plutôt que de procéder en deux temps comme le propose actuellement le PL 29. En outre, en raison de l'évolution rapide des technologies, la liste des biens couverts par la garantie de bon fonctionnement pourrait rapidement devenir désuète et nécessiter plusieurs modifications au fil des ans. Or, il est plus aisé de faire évoluer un règlement qu'une loi. Ainsi, tel que mentionné précédemment, la liste de biens couverts par la garantie de bon fonctionnement du PL 29 devrait être prévue uniquement par règlement.

Par ailleurs, nous croyons que les critères servant à identifier, par règlement, les biens couverts par la garantie de bon fonctionnement doivent être clairement établis et, comme nous le mentionnions dans nos commentaires généraux, ces critères doivent inclure l'approche d'analyse de cycle de vie. En effet, ces critères doivent permettre de cibler les biens pour lesquels la réparation en cas de défectuosité apporte les plus grands bénéfices environnementaux.

b. Frais de transport ou d'expédition

Le PL 29 propose que les frais « raisonnables » de transport ou d'expédition associés à l'exécution de la garantie de bon fonctionnement soient assumés par le commerçant ou le fabricant<sup>20</sup>. À ce sujet, nous croyons que plus de précision sont requises pour déterminer ce qui constitue des frais de transport ou d'expédition « raisonnables », particulièrement dans le contexte de consommateurs ou de commerces situés dans des régions éloignées.

De telles précisions sont nécessaires tant pour éviter que les fabricants et les commerçants n'engagent des frais trop importants pour se conformer à leurs obligations que pour limiter les transports de biens sur de longues distances qui contribuent aux émissions de gaz à effet de serre. Ces précisions pourraient être apportées par règlement.

---

<sup>19</sup> Cuisinières, réfrigérateurs, congélateurs, lave-vaisselles, machines à laver, sèche-linges, téléviseurs, ordinateurs de bureau, ordinateurs portables, tablettes électroniques, téléphones cellulaires, consoles de jeu vidéo, climatiseurs et thermopompes.

<sup>20</sup> Article 38.5 (1) de la LPC tel que l'article 3 du PL 29 propose de l'introduire.

### c. Réparation effectuée par le consommateur ou par un tiers

Dans le cadre de la garantie de bon fonctionnement, le PL 29 propose que le commerçant ou le fabricant soit tenu de réparer le bien défectueux ou encore de permettre au consommateur de faire effectuer la réparation par un tiers, aux frais du commerçant ou du fabricant<sup>21</sup>. D'autres dispositions du PL 29 proposent également de bonifier la garantie légale de disponibilité des pièces de rechange, ce qui facilitera la réparation par le consommateur lui-même<sup>22</sup>.

Nous appuyons l'incitatif à la réparation des biens que ces dispositions procurent. Nous craignons toutefois que la réparation par le consommateur ou par des tiers ne soit pas adaptée à tous les types de biens, par exemple pour des raisons de sécurité physique (ex. dans le cas d'une cuisinière au gaz ou d'un véhicule automobile), de sécurité des données informatiques (ex. dans le cas des ordinateurs, tablettes, téléphones cellulaires et ordinateurs de bord des véhicules automobiles), ainsi que pour des raisons environnementales (ex. les fuites possibles de gaz réfrigérants des réfrigérateurs et des climatiseurs).

Ainsi, nous croyons que le PL 29 pourrait mieux encadrer la réparation par le consommateur ou par un tiers, par exemple en incitant à recourir à des techniciens certifiés ou identifiés par les fabricants. De telles certifications stimuleraient par ailleurs les travailleurs à acquérir les compétences requises par la certification et stimuleraient ainsi l'intérêt pour les métiers de la réparation dans un contexte où ces métiers sont en perte de vitesse<sup>23</sup>. Il convient également d'aviser le consommateur des risques associés à la réparation d'un bien par une personne autre qu'une personne certifiée ou identifiée par le fabricant. Il serait en outre utile de retarder l'entrée en vigueur du droit à la réparation le temps d'évaluer l'impact de ce dernier sur la sécurité des données sensibles, y compris les renseignements personnels qui pourraient être partagés avec des tiers au moment d'une réparation.

Par ailleurs, advenant une réparation par le consommateur ou par un réparateur tiers non certifié ou identifié par le fabricant, nous croyons que ce dernier ne devrait pas être tenu responsable des dommages qui pourraient être encourus par une mauvaise réparation.

Par ailleurs, afin de faciliter la réparation sécuritaire des biens, nous croyons qu'il serait utile d'ajouter aux biens visés par la garantie de bon fonctionnement, par un code QR ou par tout autre moyen, des informations relatives à la réparabilité qui seraient préparées par le fabricant, y compris les services de réparation offerts ou approuvés par le fabricant.

Nous nous interrogeons également concernant l'obligation, proposée par le PL 29, de rendre disponibles les pièces de rechange à « un prix raisonnable », lequel serait déterminé par règlement<sup>24</sup>. Un tel règlement pourrait limiter la concurrence entre les entreprises. Or, la [Loi sur la concurrence](#), une loi fédérale, prévoit un encadrement légal visant à préserver et à favoriser la concurrence au Canada. Ainsi, nous sommes d'avis qu'une analyse de la légalité de la proposition de fixer des prix jugés ou non « raisonnables » pour les pièces de rechange doit être réalisée avant l'adoption du PL 29.

---

<sup>21</sup> Article 38.5 (2) de la LPC tel que l'article 3 du PL 29 propose de l'introduire.

<sup>22</sup> Articles 39 à 39.7 de la LPC tel que l'article 4 du PL 29 propose de les introduire.

<sup>23</sup> Sara Champagne, « Réparateurs désespérément recherchés », La Presse, 8 septembre 2023, <<https://www.lapresse.ca/actualites/electros-et-appareils-electroniques/le-bordel-de-la-reparation/2023-09-08/reparateurs-desesperement-recherches.php>>.

<sup>24</sup> Le règlement permettrait de fixer un prix qui est « présumé » décourager l'accès par le consommateur.

#### d. Transfert de la garantie à l'acquéreur subséquent

Le PL 29 propose que le fabricant ou le commerçant soit tenu d'exécuter la garantie non seulement pour le consommateur qui achète le bien neuf, mais également pour tout consommateur qui acquiert subséquemment le bien<sup>25</sup>. Dans le cas de biens qui feraient l'objet de plusieurs transferts entre consommateurs, il pourrait être difficile d'évaluer si certaines limites de la garantie de bon fonctionnement s'appliquent, notamment la preuve d'un dommage résultant d'un usage abusif par le consommateur<sup>26</sup>.

Il convient donc de prévoir des circonstances dans lesquelles le transfert de la garantie de bon fonctionnement cesse de s'appliquer.

#### 3) *Renforcement du droit à la réparation*

Le PL 29 propose de renforcer le droit à la réparation, en bonifiant la garantie de disponibilité des pièces de rechange et des services de réparation, pour y ajouter les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation<sup>27</sup>, ainsi qu'en interdisant de rendre plus difficile pour le consommateur ou son mandataire d'entretenir ou de réparer un bien<sup>28</sup>.

Tel que mentionné dans le cadre de nos commentaires portant sur la réparation par le consommateur ou par un tiers dans le contexte de la garantie de bon fonctionnement, nous croyons que le PL 29 pourrait mieux encadrer la réparation par le consommateur ou par un tiers, par exemple en incitant à recourir à des techniciens certifiés ou identifiés par les fabricants afin d'assurer la sécurité des personnes et des renseignements personnels. Par ailleurs, dans le cas des véhicules automobiles, nous rappelons que l'accès aux renseignements sur l'entretien est encadré par une [entente entre associations du secteur automobile](#).

Par ailleurs, nous notons que le PL 29 propose que le commerçant ou le fabricant puisse, contractuellement, se dégager de son obligation de rendre disponibles (1) les pièces de rechange; (2) les services de réparation; et (3) les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation<sup>29</sup>. Un règlement pourrait toutefois indiquer (1) les pièces de rechange; et (2) les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation pour lesquels un fabricant ou un commerçant ne peut pas se dégager de son obligation de rendre disponibles ces pièces et informations. Ainsi, si les conditions de la LPC sont respectées, un commerçant ou un fabricant pourra toujours se dégager de son obligation de rendre disponibles les services de réparation. Il est difficile pour le CPEQ de se prononcer quant au bien-fondé d'une telle mesure sans connaître les modalités qui seront prévues par règlement.

---

<sup>25</sup> Article 38.6 de la LPC tel que l'article 3 du PL 29 propose de l'introduire.

<sup>26</sup> Article 38.3 b) de la LPC tel que l'article 3 du PL 29 propose de l'introduire.

<sup>27</sup> Articles 39 à 39.7 de la LPC tel que l'article 4 du PL 29 propose de les introduire.

<sup>28</sup> Article 227.0.3 de la LPC tel que l'article 14 du PL 29 propose de l'introduire.

<sup>29</sup> Article 39 al. 3 tel que l'article 4 du PL 29 propose de l'introduire.

### 3) Véhicules gravement défectueux (mesure anti-citron)

Le PL 29 propose de permettre au tribunal de déclarer une automobile comme constituant un « véhicule gravement défectueux », à certaines conditions<sup>30</sup>. Cette déclaration aurait pour effet de permettre au consommateur de demander l'annulation du contrat ou une diminution du montant payé<sup>31</sup>.

À ce sujet, nous rappelons que le [Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada](#) (PAVAC) propose déjà un mécanisme de règlement volontaire des différends entre le consommateur et le constructeur automobile. Nous craignons que la judiciarisation du processus, proposé par le PL 29, n'engorge les tribunaux et nuise en bon fonctionnement du PAVAC. Des ajustements au PAVAC pourraient être envisagés plutôt que son remplacement par un processus judiciaire. Par exemple, les décisions du PAVAC pourraient être rendues publiques.

Par ailleurs, les conditions proposées par le PL 29 pour qu'un tribunal déclare une automobile comme « véhicule gravement défectueux » pourraient être ajustées. En effet, le PL 29 propose qu'une automobile constitue un « véhicule gravement défectueux » après un certain nombre de tentatives infructueuses de réparation. Or, nous croyons que les tentatives de réparation infructueuses, causées par une rupture de stock de la pièce requise pour effectuer la réparation, ne devraient pas être considérées afin de déterminer si une automobile constitue un « véhicule gravement défectueux ».

### 4) Comptabilité avec un chargeur unique

Le PL 29 propose d'accorder au gouvernement le pouvoir d'adopter un règlement pour :

*« établir des normes techniques ou de fabrication pour un bien, y compris des normes permettant d'assurer une interopérabilité entre un bien et un chargeur, et prévoir les cas, les modalités et les conditions dans lesquels elles s'appliquent »*<sup>32</sup>

Le CPEQ appuie cette proposition, qui semble inspirée d'une mesure similaire en Europe, laquelle entrera en vigueur d'ici la fin de 2024<sup>33</sup>. À ce sujet, il convient d'assurer que le cadre réglementaire québécois soit harmonisé avec les exigences européennes à venir. Nous croyons en outre que la compatibilité entre les chargeurs doit se limiter aux biens à l'intérieur d'une même catégorie de produits, puisque chaque type de bien peut nécessiter des chargeurs différents en fonction de ses caractéristiques propres. Par exemple, les chargeurs de téléphones ne pourraient pas être les mêmes que les chargeurs pour des lampes de poche ou des brosses à dents électriques.

<sup>30</sup> Article 53.1 de la LPC tel que l'article 5 du PL 29 propose de l'introduire.

<sup>31</sup> [Résumé des mesures phares](#) du PL 29 par l'OPC; AIR, p. 19.

<sup>32</sup> Paragraphe 350 d.1) de la LPC, tel que l'article 32 du PL 29 propose de l'ajouter.

<sup>33</sup> EUR-LEX, « [New rules for the commercialisation of radio equipment](#) », 15 février 2023. Parlement européen, « [L'USB type-C va devenir le chargeur universel dans l'UE d'ici la fin de 2024](#) », 3 novembre 2022.

## 5) Sanctions

### a. Sanction pour l'infraction d'obsolescence programmée

Le PL 29 propose d'introduire un régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) à la LPC<sup>34</sup>. Un tel régime existe notamment en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) et permet à l'administration gouvernementale d'imposer rapidement une sanction, sans recourir à un tribunal, en cas de manquement à une loi ou à un règlement. Comme le précise l'AIR, l'introduction du régime de SAP à la LPC vise « principalement à faire cesser rapidement un manquement à la loi ». Il s'agit donc principalement d'un mécanisme de retour à la conformité, alors que les sanctions pénales visent, elles, à punir le contrevenant et à dénoncer publiquement un acte ou un comportement<sup>35</sup>.

Ainsi, nous croyons que l'identification des manquements pouvant faire l'objet d'une SAP, qui sera faite par règlement, doit tenir compte de la nature du régime des SAP, soit un régime expéditif conçu pour le retour rapide à la conformité. Par exemple, les SAP nous semblent peu appropriées pour remédier à un manquement à l'interdiction d'obsolescence programmée. En effet, cette interdiction est formulée dans des termes vagues, qui laissent place à un exercice d'interprétation, lequel doit avoir lieu devant un tribunal et non être laissé à la discrétion d'un fonctionnaire. L'interdiction de l'obsolescence programmée joue en outre un rôle dissuasif en signalant que cette pratique n'est pas acceptable<sup>36</sup>. Ainsi, la sanction pénale proposée par le PL 29<sup>37</sup> semble plus adaptée à l'infraction d'obsolescence programmée que les sanctions administratives pécuniaires.

Les sanctions pénales semblent par ailleurs complémentaires aux éventuels recours civils par des consommateurs. En effet, la preuve de l'obsolescence programmée dans un cas particulier est complexe<sup>38</sup>, ce qui fait reposer un fardeau important sur les épaules du consommateur. D'ailleurs, en France, aucune condamnation n'a encore été rendue en matière d'obsolescence programmée<sup>39</sup>. Afin d'assurer une plus grande conformité des entreprises à l'interdiction de l'obsolescence programmée, nous croyons qu'il revient aux organismes gouvernementaux tels que l'OPC de réaliser des enquêtes et de déposer des plaintes pénales devant les tribunaux.

### b. Utilisation des sommes provenant des sanctions administratives pécuniaires

<sup>34</sup> Articles à 276.1 à 276.11 de la LPC tel que l'article 18 du PL 29 propose de les introduire.

<sup>35</sup> Voir : MELCCFP, [Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires](#), version du 30 juin 2023, p. 3.

<sup>36</sup> Shmuel I. Becher et Anne-Lise Sibony, « Confronting production obsolescence » (2021) 27 Colimb. J. Eur. L. 97, p. 35; Pierre-Emmanuel Moysse, « The Uneasy Case of Programmed Obsolescence » (2020) 71 UNBLJ 61-111, para 56.

<sup>37</sup> Article 278 de la LPC tel que l'article 19 du PL 29 propose de l'introduire.

<sup>38</sup> Samuel Lepage, Véronique Wattiez Larose et Amelia Souffrant, « [Government proposes changes to Consumer Protection Act to ban planned obsolescence](#) », 21 juin 2023; Pierre-Emmanuel Moysse, « The Uneasy Case of Programmed Obsolescence » (2020) 71 UNBLJ 61-111, para 56.

<sup>39</sup> Pierre-Emmanuel Moysse, « The Uneasy Case of Programmed Obsolescence » (2020) 71 UNBLJ 61-111, para 56; Le Point, « [Mais où est donc passée l'obsolescence programmée?](#) », 8 janvier 2023; Halte à l'obsolescence programmée, « [La nouvelle définition du délit d'obsolescence programmée : vers une plus grande efficacité de l'interdiction?](#) », 17 mai 2022. L'affaire Apple, dans laquelle l'entreprise a accepté de payer une amende dans le cadre d'une transaction pénale pour avoir omis d'informer les consommateurs qu'une mise à jour était susceptible de ralentir leurs appareils, s'est conclue en vertu des dispositions relatives aux pratiques commerciales trompeuses par omission et non en vertu de l'interdiction de l'obsolescence programmée : Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes, « [Communiqué de presse : Ralentissement du fonctionnement de certains iPhone : une enquête de la DGCCRF conduit au paiement d'une amende transactionnelle de 25 M € par le groupe Apple](#) », 7 février 2020.

Le PL 29 propose que les sommes provenant des SAP soient portées au crédit du Fonds Accès justice<sup>40</sup>, lequel « est affecté au financement de projets ou d'activités destinés aux citoyens et centrés sur l'accessibilité à la justice ». <sup>41</sup> Afin de faire progresser les objectifs environnementaux du PL 29, nous croyons que les sommes provenant des SAP concernant des manquements à des dispositions telles que celles mettant en œuvre le droit à la réparation (si des SAP sont prévues par règlement pour de tels manquements) devraient plutôt être utilisées afin de favoriser des projets en lien avec l'économie circulaire.

## **Conclusion**

Le CPEQ appuie les objectifs du PL 29. Afin de mieux les atteindre, nous croyons que le PL 29 doit être amélioré de la manière suivante :

1. De manière générale :
  - a. Consulter les industries de la fabrication et du commerce de détail, notamment par le biais du CPEQ, en amont de l'élaboration des règlements d'application du PL 29;
  - b. Concevoir les règlements d'application du PL 29 selon une approche d'analyse ce cycle de vie;
  - c. Moduler les dispositions du PL 29 et de ses règlements d'application en fonction des différents biens ou catégories de biens visés;
2. Concernant l'interdiction de l'obsolescence programmée :
  - a. Clarifier si la preuve de l'intention de réduire la durée de bon fonctionnement du bien est requise ou non pour que l'interdiction de l'obsolescence programmée s'applique;
  - b. Ne pas tenir les commerçants responsables de l'infraction d'obsolescence programmée au même titre que les fabricants;
3. Concernant la garantie de bon fonctionnement :
  - a. Rendre publiques les méthodologies et les données utilisées pour établir la liste des biens couverts par la garantie de bon fonctionnement;
  - b. Retirer la liste des biens couverts par la garantie de bon fonctionnement du PL 29 et identifier les biens couverts uniquement par règlement;
  - c. Recourir à l'approche de l'analyse de cycle de vie pour établir, par règlement, les biens couverts par la garantie de bon fonctionnement;

---

<sup>40</sup> Article 32.0.3 (2.2) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), tel que l'article 33 du PL 29 propose de l'introduire.

<sup>41</sup> Article 32.0.2 de la [Loi sur le ministère de la Justice](#).

- d. Prévoir que la notion de frais de transport ou d'expédition « raisonnables », particulièrement dans le cas de consommateurs et de commerçants situés en région éloignée, peut être précisée par règlement;
  - e. Mieux encadrer la réparation par le consommateur ou par un tiers, par exemple en incitant à recourir à des techniciens certifiés;
  - f. Aviser le consommateur des risques associés à la réparation d'un bien par une personne autre qu'une personne certifiée ou identifiée par le fabricant;
  - g. Retarder l'entrée en vigueur du droit à la réparation le temps d'évaluer l'impact de ce dernier sur la sécurité des données sensibles, y compris les renseignements personnels qui pourraient être partagés avec des tiers au moment d'une réparation;
  - h. Advenant une réparation par le consommateur ou par un réparateur tiers non certifié ou identifié par le fabricant, prévoir que ce dernier ne peut être tenu responsable des dommages qui pourraient être encourus par une mauvaise réparation;
  - i. Adjoindre aux biens visés par la garantie de bon fonctionnement, par un code QR ou par tout autre moyen, des informations relatives à la réparabilité qui seraient préparées par le fabricant, y compris les services de réparation offerts ou approuvés par le fabricant;
  - j. Réaliser une analyse de la légalité de la proposition de fixer des prix jugés ou non « raisonnables » pour les pièces de rechange;
  - k. Prévoir des circonstances dans lesquels le transfert de la garantie de bon fonctionnement cesse de s'appliquer;
4. Concernant le renforcement du droit à la réparation :
- a. Mieux encadrer la réparation par le consommateur ou par un tiers, par exemple en incitant à recourir à des techniciens certifiés;
5. Concernant les véhicules gravement défectueux (mesure anti-citron) :
- a. Ajuster le PAVAC au besoin plutôt que de le remplacer par un processus judiciaire;
  - b. Ne pas considérer une automobile comme un « véhicule gravement défectueux » lorsque les tentatives de réparation sont infructueuses en raison d'une rupture de stock de la pièce nécessaire à la réparation;
6. Concernant la disposition relative au chargeur unique :
- a. Harmoniser les exigences réglementaires avec les règles européennes bientôt en vigueur;
  - b. Limiter la compatibilité entre les chargeurs aux biens à l'intérieur d'une même catégorie de produits;



7. Concernant les sanctions :

- a. Ne pas étendre le régime des SAP à l'interdiction d'obsolescence programmée et prioriser les recours pénaux;
- b. Affecter les sommes provenant des SAP pour des manquements liés au droit à la réparation à des projets d'économie circulaire.

En espérant que ces commentaires seront pris en compte, je vous prie de recevoir, Messieurs les Ministres, l'expression de mes sentiments respectueux.

DocuSigned by:

*Hélène Lauzon*

12BAAA69A8B2486...

Hélène Lauzon  
Présidente-directrice générale  
Conseil Patronal de l'Environnement du Québec

CC Astrid Martin, Secrétaire de la Commission des relations avec les citoyens  
[crc@assnat.qc.ca](mailto:crc@assnat.qc.ca)